



PROCES-VERBAL

Commission Fédérale de Discipline

Réunion du : Jeudi 27 mai 2010
à : 15h00

Présidence : Jean MAZZELLA

Présents : Camille ALLAIN – Alain AUGU – Bernard CHANET – Alain COISNE – Pierre EYNARD – Jacky FORTEPAULE – François LEFEBVRE – Marcel LEVESQUE – Thierry MERCIER – Bernard PASQUALINI – Jean-Pierre PORCHER – Daniel RODIGHIERO – Claude SALLE – Henri MONTEIL (CF).

Assiste à la séance : Charles DELVINCOURT – Instructeur suppléant

En application de l'article 10 du Règlement Disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

AUDITION 15H15

CHAMPIONNAT NATIONAL U17

980.2 MATCH CHAMOIS NIORTAIS FC / SA MERIGNAC DU 13/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR ROCA AXEL DU CLUB DE SA MERIGNAC – POUR BOUSCULADE VOLONTAIRE ET PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL.

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du 27 mai 2010 à 15h15, de :

*Messieurs:

- ⊗ LETEXIER François, arbitre de la rencontre,
- ⊗ BERTRAND Jean-Luc, délégué au match,
- ⊗ ROCA Axel, joueur du club du SA Mérignacais, accompagné de son représentant légal
- ⊗ Un représentant du club du SA Mérignacais.

Régulièrement convoqués.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur ROCA Axel du club du SA Mérignacais a été exclu pour avoir commis de manière agressive une bousculade volontaire envers l'arbitre de la rencontre, et tenu à son encontre des propos grossiers, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et ont pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 1.11.I.A du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

⊗ Le joueur ROCA Axel du club du SA Mérignacais :

Huit mois de suspension ferme dont l'automatique et une amende de 200 (deux-cents) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

AUDITION 15H45

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR

2796.2 MATCH LUÇON VENDEE FOOTBALL / FC LIBOURNE ST SEURIN DU 03/04/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR HAROCARENE CYRIL DU CLUB DE LUÇON VENDEE FOOTBALL – POUR BOUSCULADE VOLONTAIRE ENVERS OFFICIEL.

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du 27 mai 2010 à 15h45, de :

*Messieurs:

- ☞ LE CORNEC Mathieu, arbitre de la rencontre,
- ☞ JAUNET Claude, délégué au match,
- ☞ HAROCARENE Cyril, joueur du club de Vendée Luçon Foot,
- ☞ Un représentant du club de Vendée Luçon Foot.

Régulièrement convoqués.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur HAROCARENE Cyril du club de Vendée Luçon Foot a été exclu pour avoir commis une bousculade volontaire envers l'arbitre de la rencontre, sans toutefois avoir l'intention de faire tomber ce dernier, ce qui constitue une circonstance atténuante,

Considérant, en outre, que l'intéressé a quitté l'aire de jeu sans protester,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 1.11.I.A du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur HAROCARENE Cyril du club de Vendée Luçon Foot: Cinq mois de suspension ferme dont l'automatique et une amende de 200 (deux-cents) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

AUDITION 16H15

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

3895.2 MATCH AC AJACCIO / ES FREJUS ST RAPHAEL DU 20/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR BISGAMBIGLIA LAURENT DU CLUB DE L'AC AJACCIO – POUR INTIMIDATION PHYSIQUE ENVERS OFFICIEL.

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du 27 mai 2010 à 16h15, de :

*Messieurs:

- ☞ REGAIEG Sébastien, arbitre de la rencontre,
- ☞ BOUDON Guy, délégué au match,
- ☞ BISGAMBIGLIA Laurent, joueur du club de l'AC Ajaccio,
- ☞ Un représentant du club de l'AC Ajaccio.

Régulièrement convoqués.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur BISGAMBIGLIA Laurent du club de l'AC Ajaccio a été exclu pour avoir commis une bousculade volontaire envers l'arbitre de la rencontre,

Considérant que le geste commis par l'intéressé, qui a consisté à imposer un contact physique à l'officiel, doit cependant être qualifié d'intimidation physique, en ce qu'il a inspiré de la crainte à ce dernier,

Considérant toutefois que l'intéressé a vivement protesté suite à son exclusion,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – articles 1.6.I.A et 1.9.I.A du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur BISGAMBIGLIA Laurent du club de l'AC Ajaccio: Huit matchs de suspension ferme dont l'automatique et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

PROPOSITIONS DE CONVOCATIONS

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

3960.2 MATCH OLYMPIQUE DE MARSEILLE / AS FURIANI AGLIANI DU 22/05/2010 – EXCLUSION DES JOUEURS CRUS NICOLAS DU CLUB DE L'OLYMPIQUE DE MARSEILLE ET DIFRAJA NICOLAS DU CLUB DE L'AS FURIANI AGLIANI – POUR COUPS RECIPROQUES – ECHAFFOUREE ENTRE JOUEURS – ENVAHISSEMENT DU TERRAIN PAR SPECTATEURS – JET DE PROJECTILES DANGEREUX EN DIRECTION DES OFFCIELS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

Jeudi 10 juin 2010 à 15h45

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

*Messieurs :

- ☞ REGAIEG Sébastien, arbitre de la rencontre,
- ☞ DE PACE Thomas, délégué au match,
- ☞ CRUS Nicolas, joueur du club de l'Olympique de Marseille,
- ☞ NOURI Ahmed, joueur du club de l'Olympique de Marseille,
- ☞ ADAM Yvon, responsable-sécurité du club de l'Olympique de Marseille,
- ☞ Un représentant du club de l'Olympique de Marseille,
- ☞ DIFRAJA Nicolas, joueur du club de l'AS Furiani Agliani,
- ☞ CASCINELLI Michel, joueur du club de l'AS Furiani Agliani,
- ☞ Un représentant du club de l'AS Furiani Agliani.

En outre, décide que les joueurs CRUS Nicolas du club de l'Olympique de Marseille et DIFRAJA Nicolas du club de l'AS Furiani Agliani restent suspendus à titre conservatoire à compter du 23 mai 2010 et jusqu'à décision à intervenir.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

3602.2 MATCH SP MARNAVAL ST DIZIER / FC SENS DU 22/05/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR TISSET FREDERIC DU CLUB DU SP MARNAVAL – POUR COUP ENVERS JOUEUR – COUP ENVERS OFFICIEL SUITE A L'EXCLUSION – MATCH ARRETE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

Jeudi 10 juin 2010 à 16h15

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

*Messieurs :

- ☞ PECQUEUX Rudy, arbitre de la rencontre,
- ☞ LOUIS Christian, délégué au match,
- ☞ TISSET Frédéric, joueur du club du SP Marnaval,
- ☞ REB Claude, président du club du SP Marnaval,
- ☞ Un représentant du club du FC Sens.

En outre, décide que le joueur TISSET Frédéric du club du SP Marnaval reste suspendu à titre conservatoire à compter du 23 mai 2010 et jusqu'à décision à intervenir.

DOSSIERS EN RETOUR

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR

2998.2 MATCH US MARIGNANE / RC AGATHOIS DU 08/05/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR GALLI LEON DU CLUB DE L'US MARIGNANE – POUR PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur GALLI Léon du club de l'US Marignane a été exclu pour avoir tenu des propos blessants envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et ont pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 2.4.I.A du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur GALLI Léon du club de l'US Marignane : Trois matchs de suspension ferme à compter du lundi 31 mai 2010 et une amende de 50 (cinquante) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur GALLI Léon du club de l'US Marignane à la DTN (CFSE) pour information.

3001.2 MATCH MONTPELLIER HSC / GFCO AJACCIO DU 09/05/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR GARNY FREDERIC DU CLUB DE MONTPELLIER HSC – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur GARNY Frédéric du club de Montpellier HSC a été exclu pour avoir tenu des propos grossiers envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et ont pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 2.5.I.A du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur GARNY Frédéric du club de Montpellier HSC : Huit matchs de suspension ferme à compter du lundi 31 mai 2010 et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur GARNY Frédéric du club de Montpellier HSC à la DTN (CFSE) pour information.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

3937.2 MATCH AS FURIANI AGLIANI / NIMES OLYMPIQUE DU 01/05/2010 – JET DE PROJECTILES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'à l'issue du match, des projectiles ont été lancés par des supporters sur l'aire de jeu,

Considérant qu'en vertu des dispositions du Chapitre III du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs, le jet de projectiles est constitutif d'une infraction,

Considérant que l'article 332-9 du Code du Sport punit « *le fait de jeter un projectile [...] dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive* »,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux, une obligation de sécurité de résultat est imposée au club recevant,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger :

☞ Au club de l'AS Furiani Agliani : Une amende de 200 (deux-cents) Euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

3587.2 MATCH STADE DE REIMS / FC SENS DU 08/05/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR GRONDIN CHRISTOPHER DU CLUB DU FC SENS – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur GRONDIN Christopher du club du FC Sens a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en blessant gravement ce dernier par son excès d'engagement,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur GRONDIN Christopher du club du FC Sens : Huit matchs de suspension ferme dont l'automatique.

3820.2 MATCH NEVERS FOOTBALL / AS ORNANS DU 08/05/2010 – PROPOS EXCESSIFS ENVERS OFFICIELS DU SPEAKER DU CLUB DE NEVERS FOOTBALL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que lors de cette rencontre, le speaker du club de Nevers Football a tenu des propos blessants à l'encontre des officiels de la rencontre,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux, les clubs sont responsables de leurs joueurs, dirigeants ou supporters,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le club de Nevers Football : Une amende de 200 (deux-cents) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

4066.2 MATCH UAM COGNAC / AS BEZIERS DU 08/05/2010 – COMPORTEMENT EXCESSIF APRES-MATCH DES JOUEURS ET DE L'ENTRAINEUR MARRAUD DAVID DU CLUB DE L'UAM COGNAC.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs et l'entraîneur MARRAUD David du club de l'UAM Cognac ont adopté un comportement excessif à l'issue de la rencontre, qualifié ainsi en ce qu'il dépasse la mesure d'expression requise,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux, les clubs sont responsables de leurs joueurs, dirigeants ou supporters,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux, du Chapitre II – article 2.3.B et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur MARRAUD David du club de l'UAM Cognac : Trois matchs de suspension ferme à compter du lundi 31 mai 2010 et une amende de 50 (cinquante) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

☞ le club de l'UAM Cognac : Une amende de 250 (deux cent cinquante) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur MARRAUD David du club de l'UAM Cognac à la DTN (CFSE) pour information.

4181.2 MATCH BOURGES 18 / AS ARARAT ISSY DU 08/05/2010 – DETERIORATION D'UNE VITRE ET PROPOS EXCESSIFS ENVERS OFFICIELS DU JOUEUR SYLVAIN LAURENT DU CLUB DE L'AS ARARAT ISSY.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur SYLVAIN Laurent du club de l'AS Ararat Issy a tenu des propos excessifs envers l'arbitre de la rencontre, et détérioré une vitre à son retour aux vestiaires,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 1.5.A du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur SYLVAIN Laurent du club de l'AS Ararat Issy : Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 31 mai 2010 + prise en charge des dégradations sur la présentation de la facture original par le club de Bourges 18.

CHAMPIONNAT NATIONAL U19

4879.2 MATCH DIJON FCO / RC BESANCON DU 09/05/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR JOUEUR ELKAIM BILLAH EL AOUNI DU CLUB DU RC BESANCON – POUR PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur ELKAIM BILLAH El Aouni du club du RC Besançon a été exclu pour avoir tenu des propos blessants envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et ont pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs, et en application du chapitre II – article 2.4.I.A du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur ELKAIM BILLAH El Aouni du club du RC Besançon : Quatre matchs de suspension ferme à compter du lundi 31 mai 2010 et une amende de 50 (cinquante) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur ELKAIM BILLAH El Aouni du club du RC Besançon à la DTN (CFSE) pour information.

CHAMPIONNAT NATIONAL U17

657.2 MATCH RC STRASBOURG / STADE DE REIMS DU 16/05/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR JOLY CLEMENT DU CLUB DU STADE DE REIMS – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

Jeudi 10 juin 2010 à 15h15

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

*Messieurs :

- ☞ GRIMM Jérémie, arbitre de la rencontre,
- ☞ JOLY Clément, joueur du club du Stade de Reims, accompagné de son représentant légal,
- ☞ Un représentant du club du Stade de Reims
- ☞ RADISAVLJEVIC Jordan, joueur du club du RC Strasbourg, accompagné de son représentant légal,
- ☞ Un représentant du club du RC Strasbourg

En outre, décide que le joueur JOLY Clément du club du Stade de Reims reste suspendu à titre conservatoire à compter du 17 mai 2010 et jusqu'à décision à intervenir.

NOUVEAUX DOSSIERS

CHAMPIONNAT NATIONAL

1807.2 MATCH PARIS FC / FC GUEUGNON DU 21/05/2010 – ECHAUFFOUREE ENTRE SUPPORTERS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande aux clubs du Paris FC et du FC Gueugnon de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 10 juin 2010 au plus tard**.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR

4800.2 MATCH AS MARCK / SR COLMAR DU 22/05/2010 – UTILISATION D'ENGINS PYROTECHNIQUES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande aux clubs de l'AS Marck et du SR Colmar de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 10 juin 2010 au plus tard**.

3017.2 MATCH US MARIGNANE / FC VILLEFRANCHE DU 22/05/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR WILWERT THOMAS DU CLUB DE L'US MARIGNANE – POUR COUP ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur WILWERT Thomas du club de l'US Marignane a été exclu pour avoir asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés reçus dans un délai inférieur à 3 mois,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur WILWERT Thomas du club de l'US Marignane : Cinq matchs de suspension ferme dont l'automatique.

2861.2 MATCH US COLOMIERS / US ALBI DU 21/05/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR PONS FREDERIC DU CLUB DE L'US COLOMIERS – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF – PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL APRES-MATCH DU DIRIGEANT BERAIL ALAIN DU CLUB DE L'US COLOMIERS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande à l'entraîneur PONS Frédéric et au dirigeant BERAIL Alain du club de l'US Colomiers de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 10 juin 2010 au plus tard.**

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

3472.2 MATCH SC BASTIA / CMS OISSEL DU 18/05/2010 – VOL D'UN BIP DE DRAPEAU ELECTRONIQUE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au club du SC Bastia de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 10 juin 2010 au plus tard.**

3480.2 MATCH AS GRAVELINOISE / SC BASTIA DU 22/05/2010 – EXCLUSION DES JOUEURS DUPONT CYRIL DU CLUB DE L'AS GRAVELINOISE ET MALTESE ALEXANDRE DU CLUB DU SC BASTIA – POUR COUPS RECIPROQUES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs DUPONT Cyril du club de l'AS Gravelinoise et MALTESE Alexandre du club du SC Bastia se sont asséné mutuellement des coups, sans se blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Considérant par ailleurs que le joueur DUPONT Cyril, en plus d'être à l'origine de cet incident, était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés reçus dans un délai inférieur à 3 mois,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- | | |
|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| ☞ Le joueur DUPONT Cyril du club de l'AS Gravelinoise : | Six matchs de suspension ferme dont l'automatique. |
| ☞ Le joueur MALTESE Alexandre du club du SC Bastia : | Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique. |

3602.2 MATCH SP MARNAVAL ST DIZIER / FC SENS DU 22/05/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR TISSET FREDERIC DU CLUB DU SP MARNAVAL – POUR COUP ENVERS JOUEUR – COUP ENVERS OFFICIEL SUITE A L'EXCLUSION – MATCH ARRETE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

En outre, le joueur TISSET Frédéric du club du SP Marnaval reste suspendu à titre conservatoire à compter du 23 mai 2010 et ce jusqu'à décision à intervenir.

3842.2 MATCH US FOREZIENNE / SN IMPHY DECIZE DU 22/05/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR THEVENON MICKAËL DU CLUB DE L'US FOREZIENNE – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur THEVENON Mickaël du club de l'US Forezienne a tenu des propos grossiers envers un officiel, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs, et en application du chapitre II – article 1.7.I.A et du Chapitre IV du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur THEVENON Mickaël du club de l'US Forezienne : Trois matchs de suspension ferme dont l'automatique et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

3843.2 MATCH FC ECHIROLLES / AS ST ETIENNE DU 22/05/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR BOUKHALFA AMAR DU CLUB DU FC ECHIROLLES – POUR 2ND AVERTISSEMENT – EXCLUSION DU JOUEUR COMANDONNE GREG DU CLUB DU FC ECHIROLLES – POUR ACTE DE BRUTALITE ENVERS JOUEUR – PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL APRES-MATCH DU PRESIDENT BELLET GUY DU CLUB DU FC ECHIROLLES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, en premier lieu, que le joueur BOUKHALFA Amar du club du FC Echirolles a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant, en second, lieu, que le joueur COMANDONNE Greg du club du FC Echirolles a été exclu pour avoir commis une faute grossière sur un adversaire, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – articles 1.2 et .13.II.A.b) du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur BOUKHALFA Amar du club du FC Echirolles : Le match automatique suffisant
- ☞ Le joueur COMANDONNE Greg du club du FC Echirolles : Six matchs de suspension ferme dont le match automatique.

Par ailleurs,

Demande au président BELLET Guy du club du FC Echirolles de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 10 juin 2010 au plus tard.**

3959.2 MATCH AS MONACO / RC GRASSE DU 22/05/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR ADSA KARIM DU CLUB DU RC GRASSE – POUR COUP ENVERS JOUEUR – EXCLUSION DU BANC DE TOUCHE DU DIRIGEANT PALOMO LAURENT DU CLUB DU RC GRASSE – POUR CONTESTATIONS DES DECISIONS DE L'ARBITRE..

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur ADSA Karim du club du RC Grasse a été exclu pour avoir asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur ADSA Karim du club du RC Grasse : Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique.

Par ailleurs,

Demande au dirigeant PALOMO Laurent du club du RC Grasse de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 10 juin 2010 au plus tard.**

3960.2 MATCH OLYMPIQUE DE MARSEILLE / AS FURIANI AGLIANI DU 22/05/2010 – EXCLUSION DES JOUEURS CRUS NICOLAS DU CLUB DE L'OLYMPIQUE DE MARSEILLE ET DIFRAJA NICOLAS DU CLUB DE L'AS FURIANI AGLIANI – POUR COUPS RECIPROQUES – ECHAFFOUREE ENTRE JOUEURS – ENVAHISSEMENT DU TERRAIN PAR SPECTATEURS – JET DE PROJECTILES DANGEREUX EN DIRECTION DES OFFICIELS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire

En outre, les joueurs CRUS Nicolas du club de l'Olympique de Marseille et DIFRAJA Nicolas du club de l'AS Furiani Agliani restent suspendus à titre conservatoire à compter du 23 mai 2010 et ce jusqu'à décision à intervenir.

4078.2 MATCH AS TOURNEFEUILLE / FCB ARCACHON DU 22/05/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR LASSARTE DAVID DU CLUB DU FCB ARCACHON – POUR PROPOS EXCESSIF.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur LASSARTE David du club du FCB Arcachon a été exclu pour avoir tenu des propos excessifs, qualifiés ainsi en ce qu'il dépassent la mesure d'expression requise eu égard à la fonction d'éducateur,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – articles 2.3.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur LASSARTE David du club du FCB Arcachon : Un match de suspension ferme à compter du lundi 31 mai 2010.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur LASSARTE David du club du FCB Arcachon à la DTN (CFSE) pour information.

4318.2 MATCH AMS VITRE / EA GUNIGAMP DU 22/05/2010 – PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL DU JOUEUR NON-INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH HERARD TEDDY DU CLUB DE L'AMS VITRE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au joueur HERARD Teddy du club de l'AMS Vitré de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 10 juin 2010 au plus tard.**

CHAMPIONNAT NATIONAL U19

386.2 MATCH US MARIGNANAISE / TOURS FC DU 22/05/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR RENARD NICOLAS DU CLUB DE TOURS FC – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur RENARD Nicolas du club de Tours FC a été exclu pour avoir tenu des propos grossiers envers l'arbitre de la rencontre à l'issue du match, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 1.7.I.A du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur RENARD Nicolas du club de Tours FC : Trois matchs de suspension ferme dont l'automatique et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL

5722.1 MATCH PARIS SC / KREMLIN BICETRE UNITED DU 22/05/2010 – JET DE PROJECTILES SUR AIRE DE JEU.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande aux clubs du Paris SC et de Kremlin Bicêtre United de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 10 juin 2010 au plus tard.**

COUPE NATIONALE FOOT ENTREPRISE

5721.1 MATCH MARSEILLE CRUDELI / TALENCE CH DU 22/05/2010 – EXCLUSION DES DIRIGEANTS SATURNIN BERNARD ET CERIZZA PAUL DU CLUB DE MARSEILLE CRUDELI – POUR PROPOS INJURIEUX ENVERS ADVERSAIRES – INTIMIDATION ET MENACES ENVERS ADVERSAIRES DU DIRIGEANT CERIZZA PAUL DU CLUB DE MARSEILLE CRUDELI.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande aux dirigeants SATURNIN Bernard et CERIZZA Paul du club de Marseille Crudeli de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 10 juin 2010 au plus tard.**

Le Président,
Jean MAZZELLA

Le Secrétaire,
Alain COISNE

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévu à l'article 10 du Règlement Disciplinaire et à l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F.